



Commission des Pétitions

Procès-verbal de la réunion du 16 octobre 2014

Ordre du jour :

1. Adoption du projet de procès-verbal de la réunion du 2 octobre 2014
2. Examen de la liste des demandes de pétition publique
3. Suivi des pétitions
4. Divers

*

Présents : M. Marc Angel, M. Guy Arendt, Mme Nancy Arendt, M. Gusty Graas, M. Max Hahn, M. Jean-Marie Halsdorf, Mme Martine Hansen, Mme Cécile Hemmen, M. Roger Negri, M. Marcel Oberweis, M. Marco Schank, M. Roberto Traversini, M. Justin Turpel

Mme Anne Tescher, de l'Administration parlementaire

*

Présidence : M. Marco Schank, Président de la Commission

*

1. Adoption du projet de procès-verbal de la réunion du 2 octobre 2014

Le projet de procès-verbal sous rubrique est adopté.

2. Examen de la liste des demandes de pétition publique

a) Demandes de pétition publique demandant une analyse complémentaire

- Pétition publique 405 - Protection des parents contre le licenciement abusif après un congé de maternité ou d'un congé parental

La Commission prend connaissance que la pétitionnaire demande une extension de la protection contre le licenciement pour raisons économiques pour une période de 6 mois suivant la fin du congé de maternité et d'un congé parental. Contrairement à ce que la pétitionnaire écrit, une telle loi n'existe pas en France.

Sous réserve que les propos incorrects seront supprimés de l'argumentaire de la pétition, la Commission émet un avis favorable quant à la recevabilité de la demande de pétition publique 405.

- Pétition publique 427 - Taxations et impositions sur prime de juin et 13ème mois

La Commission constate que l'objet de la pétition et notamment l'affirmation « les contribuables sont beaucoup trop imposés sur les 13^{ème} mois et sur la prime de juin » sont incorrects. En effet, en ce qui concerne les impôts sur les revenus non périodiques, il y a lieu de retenir ce qui suit :

Pour les personnes taxées suivant le barème : considérant les 12 mois de salaire auxquels on ajoute un revenu non périodique (13^e mois, prime), il y a lieu de se référer au barème non plus mensuel, mais annuel. Lors du calcul d'un revenu non périodique, le patron extrapole le salaire mensuel à l'année entière, y ajoute le bonus, et le barème annuel donne ainsi le montant qui devrait être retenu sur l'année entière. Il calcule ensuite le montant à retenir sur le revenu non périodique par différence entre l'impôt annuel déterminé et l'impôt retenu sur les 12 salaires de l'année.

En d'autres termes : Si l'on ajoute 1/12 du revenu non périodique à chacun des 12 mois de salaire, le salaire mensuel va grimper dans les tranches du barème mensuel, et au final l'impôt retenu sur l'année entière sera le même.

Pour les personnes ayant la 2^e carte d'impôt, le taux est fixe.

Ces explications sont transmises au pétitionnaire en vue d'un retrait de la demande de pétition publique.

b) Demandes de pétition publique – textes revus et complétés

- Pétition publique 418 : Fir eng Begrenzung vun der Lautstärke vun der Musik an den Discoën, Clubs, Bars an op de Baler - Pour la limitation du volume de la musique dans les discothèques, clubs, bars et durant les bals

La Commission, avec l'abstention du représentant du groupe politique « déi gréng », émet un avis favorable quant à la recevabilité de la pétition publique sous rubrique.

Le représentant du groupe politique « déi gréng » ne voit pas l'intérêt général de la pétition. Le pétitionnaire n'est pas obligé de fréquenter les discothèques et bars s'il juge le volume de la musique trop élevé. Voilà pourquoi l'intervenant s'abstient en ce qui concerne l'avis de la Commission sur la recevabilité de la pétition publique sous rubrique.

- Pétition publique n°429: Summer- a Wanterzäit

Le texte complété par le pétitionnaire reste sommaire et l'intitulé de la pétition n'informe pas sur la revendication de la pétition. Le pétitionnaire est invité à fournir un argumentaire supplémentaire pourquoi il revendique l'abolition du système du changement d'heure. De même, l'intitulé est à préciser.

- Pétition publique 439 - Eng 100% ofgesécher, fair, transparent & éierlech, «Kandidate Wal» per Internet a keng regruppéiert «Partei Wal» pro Wahlbüro

La Commission constate que le pétitionnaire refuse de rédiger sa pétition dans un langage approprié. Voilà pourquoi elle émet un avis défavorable quant à la recevabilité.

Pétition publique 416 – Monarchie

Le texte complété par le pétitionnaire reste sommaire et l'intitulé de la pétition n'informe pas sur la revendication de la pétition. Le pétitionnaire est invité à fournir un argumentaire supplémentaire pourquoi il est en faveur de la monarchie. De même, l'intitulé est à préciser.

c) Demande de retrait

Pétition publique 435 Dossier de Hellange - Rond-point de Hellange (A13 vers la Sarre) - Une catastrophe

La Commission prend connaissance de la demande du pétitionnaire de retirer sa pétition au vu de la loi du 4 août 2014 relative à l'adaptation budgétaire du projet de construction d'une liaison routière avec la Sarre et autorisant la construction de l'échangeur de Hellange avec raccordement à l'autoroute A13 et à la route nationale N13.

La pétition 435 est retirée du rôle.

d) Nouvelles demandes de pétition publique

- Pétition publique 445 – Gegen die Legalisierung von Cannabis

La Commission demande au pétitionnaire de fournir des explications supplémentaires et un argumentaire circonstancié.

- Pétition publique 446 – Instauration d'un régime matrimonial polygamique

La Commission est d'avis que l'objet de la pétition publique 446 est, en plus d'être misogyne, incompatible avec l'ordre public du Luxembourg. Elle émet un avis défavorable quant à la recevabilité.

- Pétition publique 447 – Fir eng Reform vum Punkteführerschäin (kee Cumul vun de Punkten)

La Commission émet un avis favorable au sujet de la recevabilité de la pétition publique sous rubrique.

- Pétition publique 448 – La question épineuse du secteur des taxis : la loi qui règne c'est la loi du plus fort, pas la loi de l'Etat

La Commission émet un avis favorable au sujet de la recevabilité de la pétition publique 448 sous réserve que le pétitionnaire est d'accord de préciser la revendication de sa pétition au niveau de l'intitulé.

- Pétition publique 449 - Géint d'Ofschafe vun der Allocation d'éducation / de maternité
- Pétition publique 451 - Nee Merci zum Ofschaafen vun der Allocation d'éducation an der allocation de maternité

- Pétition publique 452 - Net un "ALLOCATIONS MATERNITE ET EDUCATION" frækkele goen

- Pétition publique 453 Géint d'Ofschafe vun der Allocation d'éducation/de maternité

Les pétitions sous rubrique ont une revendication identique. Elles s'opposent toutes à la suppression de l'allocation d'éducation et de l'allocation de maternité. La Commission constate que la pétition 451 est la seule à avoir un argumentaire fondé. Voilà pourquoi elle décide d'émettre un avis favorable quant à la recevabilité de la pétition 451. Les pétitions 449, 452 et 453 ayant un objet identique, sont par conséquent irrecevables. Les pétitionnaires des 3 pétitions précitées en seront informés et invités à soutenir la pétition publique 451.

D'une manière générale, en cas de dépôts de plusieurs pétitions à objet identique, la démarche de la Commission des Pétitions est de respecter l'ordre chronologique du dépôt. Est déclarée recevable la première pétition déposée qui correspond aux critères de recevabilité, c'est-à-dire qui est suffisamment motivée et argumentée.

A noter que la pétition 451 s'oppose à des mesures reprises dans un projet de loi qui vient d'être déposé. Il est rappelé que le dépôt d'une pétition ne peut en aucun cas inhiber le processus législatif.

La proposition de déclarer irrecevables les pétitions s'opposant à un projet de loi déposé n'est pas retenue par la Commission. Le droit de pétition est d'ordre constitutionnel, c'est un droit qui est toujours valable. La Commission insiste cependant que le dépôt d'une pétition publique immédiatement avant la mise à l'ordre du jour d'un projet de loi en séance plénière ne peut pas bloquer le vote de ce dernier. En effet, le droit de pétition n'a pas de répercussion formelle sur le processus législatif.

Afin de garantir un déroulement adéquat de l'instruction de la pétition n° 451, la Commission décide de l'ouvrir à signature dans les meilleurs délais.

La Commission rappelle en outre que le point soulevé, à savoir le dépôt d'une pétition publique avant le vote du projet de loi en vue de retarder le processus législatif, fait également l'objet de l'évaluation du système de pétition publique et devrait être discuté au sein des groupes politiques.

- Pétition publique 450 - NEE zu den Spuermoossnahmen an der Familljepolitik

La Commission demande au pétitionnaire de fournir des explications supplémentaires et un argumentaire circonstancié et de préciser notamment les mesures d'économies qui sont visées par la pétition.

- Pétition publique 454 - Schoulschwammen am Primaire

La Commission demande au pétitionnaire de fournir des explications supplémentaires et un argumentaire circonstancié. Par ailleurs, l'intitulé doit indiquer clairement la revendication de la pétition.

- Pétition publique 455 – Centrale nucléaire de Cattenom

L'objet de la demande de pétition publique 455 est identique à celui de la pétition 407- Contre une extension du terme d'opération la Centrale nucléaire de Cattenom. La Commission émet par conséquent un avis défavorable quant la recevabilité de la pétition publique 455.

A rappeler que la pétition 407 n'a pas atteint le seuil de 4.500 signatures et a été reclassée en pétition ordinaire. La prise de position du Gouvernement, demandée le 9 septembre 2014, est en attente. Cette prise de position pourra être transmise au pétitionnaire de la pétition 455.

e) Pétitions ordinaires

- Pétition 444 PAP "Les Etangs" dans le lotissement "Vor Howent" à Mondorf-les-Bains - Procédures d'approbation, de réclamations et d'autorisation pour construire

La pétition ordinaire a été déposée le 1^{er} octobre 2014. La Commission constate que l'objet de la pétition ne répond pas au critère de l'intérêt général. De même, elle ne peut examiner des décisions judiciaires passées en force de chose jugée.

- Pétition publique 443 - Opleisung vun der Organisatioun "Schutz fir d' Kand"

Suite à l'avis défavorable de la Commission des Pétitions, la Conférence des Présidents a déclaré cette pétition publique irrecevable en date du 9 octobre 2014.

La Commission des Pétitions déclare la pétition 443 irrecevable en tant que pétition ordinaire alors que son objet est contraire au principe de la liberté d'expression et d'association.

- Pétition 343 / 400 - Mariage homosexuel - Demande d'abandon, dans l'intérêt de l'enfant, des projets de loi 6172 et 6568 ouvrant le mariage, l'adoption et la pma aux couples de même sexe, ou, sinon, d'organisation d'un référendum constitutionnel populaire

Dans leur courrier du 11 septembre 2014, les pétitionnaires s'opposent à la clôture de l'instruction de la pétition 343. Les pétitionnaires estiment qu'ils ont été privés de leur droit au débat public et que la Commission des Pétitions a commis des actes illégaux. Voilà pourquoi ils déposent un recours judiciaire contre cette décision de la Commission des Pétitions.

Les pétitionnaires demandent en outre de suspendre l'entrée en application de la loi sur le mariage homosexuel et l'adoption et de suspendre la procédure législative sur le projet de loi relatif à la PMA dans l'attente de l'issue du recours.

La Commission des Pétitions est d'avis que sa décision de reclasser la pétition publique 343 en pétition ordinaire, alors que le seuil des signatures électroniques n'a pas été atteint, n'est pas un acte illégal. Afin d'éviter toute rupture d'égalité, la Commission applique les mêmes règles pour toutes les pétitions publiques. Seules 4.500 signatures collectées via le site Internet de la Chambre, et validées suite à un contrôle par le biais du Registre national des personnes physiques, donnent droit à un débat public.

Par ailleurs, la Commission des Pétitions tient à souligner que le droit de pétition ne répercute en aucun cas sur la procédure législative. Le droit de pétition permet aux citoyens de porter à connaissance de la Chambre des Députés leurs revendications. Aucune disposition constitutionnelle ou légale n'impose la prise en considération de l'instruction d'une pétition dans le cadre du processus législatif d'un projet de loi.

Le secrétariat de la Commission préparera une réponse au courrier précité.

- Pétition 317 - concernant l'article 58-2 de la loi sur la TVA

Le pétitionnaire s'oppose à la clôture de l'instruction de la pétition 317 et souhaite maintenir sa pétition jusqu'au moment où les pistes proposées par le Gouvernement seront effectivement transposées en pratique. La Commission accorde une suite favorable à cette demande et tient l'instruction de la pétition en suspens.

- Pétition 441 – Fir de Choix

Les pétitionnaires demandent un débat public alors que leur pétition ordinaire aurait recueilli 25.000 signatures depuis décembre 2013 et aurait dépassé largement les 4.500 signatures durant les six premières semaines.

De l'échange de vues au sujet de cette demande il y a lieu de retenir succinctement ce qui suit :

Tous les membres de la Commission sont d'accord d'inviter les pétitionnaires à un échange de vues dans le cadre d'une réunion jointe avec la Commission de l'Education nationale, ceci en présence du Ministre de l'Education nationale.

Le représentant du groupe politique LSAP rappelle que la Chambre peut toujours transmettre une réunion d'une commission parlementaire par *Chamber TV*, par exemple dans le contexte d'une audition publique. Il propose de demander l'autorisation pour la transmission de la réunion à la Conférence des Présidents. Il souligne que cette réunion doit avoir un autre déroulement que celui du débat public réservé aux pétitions ayant atteint le seuil des 4.500 signatures. Par ailleurs, la réunion ne devrait pas avoir lieu en salle plénière, mais par exemple dans la salle 4&5 du bâtiment Richard/Printz.

Afin de ne pas accorder le même suivi à une pétition ordinaire qu'à une pétition publique, la représentante du groupe politique CSV propose d'inviter la presse accréditée à la réunion jointe, sans retransmission par la chaîne télévisée parlementaire.

Le représentant de la sensibilité politique « déi Lénk » se rallie à la proposition du groupe LSAP. Cette proposition a l'avantage de disposer d'une base réglementaire (article 22, paragraphe 7 du Règlement de la Chambre).

Le représentant du groupe parlementaire « déi gréng » estime que les pétitionnaires ont eu l'occasion de déposer une pétition publique. Or, ils ont préféré déposer une pétition ordinaire, ceci en connaissance des conditions applicables. L'orateur est d'avis qu'il y a lieu de s'abstenir de faire des ouvertures exceptionnelles et plaide en faveur d'une réunion jointe des commissions parlementaires en présence des pétitionnaires et du Ministre, à l'instar de la réunion qui a été organisée à l'occasion de l'échange de vues avec les associations des éducateurs.

Le représentant du groupe parlementaire DP souligne que la transmission de la réunion jointe par *Chamber TV* constitue un précédent et une large ouverture pour une pétition ordinaire.

Plusieurs membres de la Commission souhaitent consulter leurs groupes parlementaires au sujet des modalités de la réunion à prévoir avec les pétitionnaires. Cette décision est reportée à la prochaine réunion.

- Pétition 442 - Géint d'Ofschafung vum Reliounsunterrecht zu Lëtzebuerg

La pétition 442 est instruite parallèlement avec la pétition 441. La Commission propose d'inviter les pétitionnaires à la réunion consacrée à la pétition 441.

3. Suivi des pétitions

- Pétition 301 concernant la sécurité et la capacité de la route nationale N7

La Commission avait proposé d'organiser à ce sujet une réunion jointe avec la Commission du Développement durable. Au vu de l'interpellation de M. Aly Kaes au sujet de la N7/E421 sur la section Fridhaff-Schmëtt, laquelle sera évacuée en décembre, la Commission décide de tenir la pétition sous rubrique en suspens en attendant les conclusions de l'interpellation.

- Pétition n° 367 - Et spuert een net un der Bildung! Petitioun géint de Projet de loi 6670

Constatant que la lettre du Président de la Chambre est restée sans réponse de la part du pétitionnaire, la Commission décide de clôturer la pétition et d'en informer le pétitionnaire.

- Pétition 351 - Géint d'Verhandele vum Fräihandelsokkommes TTIP zwëschen der USA an der EU mat Auswierkungen op Lëtzebuerg

La prise de position de la Commission des Affaires étrangères est transmise au pétitionnaire. Le pétitionnaire sera informé que, à défaut d'une réaction de sa part dans les deux mois, la pétition sera clôturée.

- Pétition 273 contre toute action visant à interdire aux pêcheurs l'accès aux différents lacs de la Haute-Sûre

La prise de position de la Ministre de l'Environnement est transmise au pétitionnaire. Le pétitionnaire sera informé que, à défaut d'une réaction de sa part dans les deux mois, la pétition sera clôturée.

- Pétition 355 - Economies d'énergie

La prise de position de la Ministre de l'Environnement est transmise au pétitionnaire. Le pétitionnaire sera informé que, à défaut d'une réaction de sa part dans les deux mois, la pétition sera clôturée.

- Pétition 358 - Création d'une Chambre des retraités sur base électorale afin de garantir une représentation de tous les retraités par des délégués élu par les retraités eux-mêmes

La prise de position du Ministre du Travail est transmise au pétitionnaire. Le pétitionnaire sera informé que, à défaut d'une réaction de sa part dans les deux mois, la pétition sera clôturée.

- Pétition 399 - Disponibilité des pétitions en ligne sur le site de la Chambre des Députés sous forme de liste imprimée pour signature manuscrite dans toutes les mairies du pays

La prise de position du Premier Ministre et du Ministre de l'Intérieur est transmise au pétitionnaire. Le pétitionnaire sera informé que, à défaut d'une réaction de sa part dans les deux mois, la pétition sera clôturée.

- Pétition 393 – Fortune des Fabriques d'Eglise

La prise de position du Premier Ministre et du Ministre de l'Intérieur est transmise au pétitionnaire. Le pétitionnaire sera informé que, à défaut d'une réaction de sa part dans les deux mois, la pétition sera clôturée.

4. Divers

- Motivation de l'irrecevabilité d'une pétition : M. le Président informe que la Conférence des Présidents demande de se voir fournir une motivation pour tout avis défavorable de la Commission quant à la recevabilité d'une pétition.

- La Commission constate que les demandes de prise de position adressées au Ministre du Développement durable au sujet des pétitions 334, 336, 338, 357, 372, 383 et 395 sont restées sans réponse jusqu'à présent. Le délai de réponse de deux mois est largement dépassé. Le Ministre sera invité à prendre position dans une prochaine réunion de la Commission des Pétitions.

- Pour les demandes de pétition publique 415, 422, 425 et 426, les pétitionnaires n'ont pas réagi à la demande de reformulation et d'explications supplémentaires qui leur a été envoyée par courriel. Un courrier postal leur sera adressé avec un délai de réponse d'un mois. A défaut de réaction, les pétitions publiques ne peuvent être déclarées recevables et seront retirées du rôle des affaires.

- Un premier échange de vues sur la position des groupes politiques au sujet de l'évaluation du système de pétition publique figurera à l'ordre du jour de la prochaine réunion de la Commission qui aura lieu le 24 octobre 2014 à 9h.

- La Commission donne son accord relatif au projet de réponse à la lettre du Ministre aux Relations avec le Parlement. Le projet de lettre est transmis pour accord à la Conférence des Présidents.

Luxembourg, le 21 octobre 2014

Le Secrétaire-administrateur,
Anne Tescher

Le Président,
Marco Schank